

COMITÉ DE DÉONTOLOGIE POLICIÈRE

MONTRÉAL

DOSSIER : **C-2018-5091-2** (17-0602-1, 2)

LE 31 JUILLET 2019

**SOUS LA PRÉSIDENCE DE SYLVIE SÉGUIN,
JUGE ADMINISTRATIF**

LE COMMISSAIRE À LA DÉONTOLOGIE POLICIÈRE

c.

L'agent **CHRISTOPHE GAUDETTE**, matricule 1034

L'agent **MICHAËL LÉONARD**, matricule 1083

Membres du Service de police de Laval

DÉCISION

APERÇU

[1] Madame Laurianne Roy circule à bord de son véhicule automobile sur le boulevard Sainte-Rose à Laval lorsqu'elle est interceptée par les agents Christophe Gaudette et Michaël Léonard du Service de police de la Ville de Laval (SPL).

[2] Pendant l'intervention d'environ 35 minutes, madame Roy est détenue aux fins d'enquête puis mise en état d'arrestation pour trafic de stupéfiants.

[3] Elle est fouillée par palpation. Son véhicule automobile et son téléphone intelligent sont aussi fouillés. Ces fouilles n'ayant rien révélé, madame Roy est relâchée sans mise

en accusation. Le 3 mai 2017, elle porte plainte auprès du Commissaire à la déontologie policière¹ (Commissaire).

CITATION

[4] Le 31 mai 2018, le Commissaire dépose au Comité de déontologie policière (Comité) la citation suivante :

« Le Commissaire à la déontologie policière cite devant le Comité de déontologie policière les agents Christophe Gaudette, matricule 1034 et Michaël Léonard, matricule 1083, membres du Service de police de Laval :

Lesquels, à Laval, le ou vers le 30 mars 2017, alors qu'ils étaient dans l'exercice de leurs fonctions, ont abusé de leur autorité, commettant ainsi autant d'actes dérogatoires prévus à l'article 6 du *Code de déontologie des policiers du Québec* (chapitre P-13.1, r. 1) :

1. en interrogeant madame Lauriane Roy alors qu'elle était détenue, sans respecter son droit au silence;
2. en procédant à l'arrestation de madame Lauriane Roy;
3. en fouillant madame Lauriane Roy;
4. en fouillant le véhicule de madame Lauriane Roy;
5. en saisissant et en examinant le téléphone intelligent de madame Lauriane Roy.

Lesquels, à Laval, le ou vers le 30 mars 2017, alors qu'ils étaient dans l'exercice de leurs fonctions, n'ont pas respecté l'autorité de la loi et des tribunaux et collaboré avec l'administration de la justice, commettant ainsi autant d'actes dérogatoires prévus à l'article 7 du *Code de déontologie des policiers du Québec* (chapitre P-13.1, r. 1) :

6. en interrogeant madame Lauriane Roy alors qu'elle était détenue, sans respecter son droit au silence;
7. en procédant illégalement à l'arrestation de madame Lauriane Roy;
8. en fouillant illégalement madame Lauriane Roy;
9. en fouillant illégalement le véhicule de madame Lauriane Roy;

¹ Pièce P-2.

10. en saisissant et en examinant illégalement le téléphone intelligent de madame Lauriane Roy. »

[Reproduit tel quel]²

Questions en litige

[5] Le Comité doit répondre aux questions suivantes :

1. Le 30 mars 2017, les agents Gaudette et Léonard ont-ils abusé de leur autorité à l'égard de madame Roy commettant une faute déontologique?
2. Le 30 mars 2017, les agents Gaudette et Léonard ont-ils fait défaut de respecter l'autorité de la loi et des tribunaux et de collaborer à l'administration de la justice à l'égard de madame Roy, commettant une faute déontologique?

[6] Les témoignages des agents et de madame Roy divergent sur certains aspects du déroulement de l'intervention. Toutefois, le Comité conclut que plusieurs de ces divergences s'expliquent par le stress généré par l'interception et le temps écoulé depuis l'événement. Cependant, le Comité n'accorde pas de crédibilité à certains éléments des témoignages et pour chacune des versions le Comité retient les éléments qui lui paraissent les plus probables eu égard à l'ensemble des témoignages et des pièces produites.

APPRÉCIATION DE LA PREUVE ET MOTIFS DE LA DÉCISION

[7] Les policiers doivent, dans le cadre de leurs fonctions, répondre à des normes élevées de service à la population³. Encadrant l'exercice de la profession, le *Code de déontologie des policiers du Québec*⁴ (Code) énonce les devoirs et les normes déontologiques qui s'appliquent aux policiers aux fins de maintenir la confiance et le respect des citoyens envers les forces de l'ordre.

[8] Forts de pouvoirs particuliers, les policiers ne peuvent en abuser et ont notamment le devoir de respecter la loi et l'autorité des tribunaux et de collaborer à l'administration de la justice.

² Les registres de la SAAQ et du CRPQ indiquent que le prénom de madame Roy s'écrit « Laurianne » et non « Lauriane » tel qu'il appert de la citation.

³ *Communauté urbaine de Montréal c. Rousseau*, C.A. Montréal, 500-09-001265-818, 9 février 1983, pp. 7 et 8; *Simard c. Shallow*, 2010 QCCA 1019 (CanLII).

⁴ RLRQ, c. P13.1, r. 1.

[9] Le Commissaire cite les agents Gaudette et Léonard sous les articles 6 et 7 du Code. Voyons ce que ces articles édictent.

[10] L'article 6 du Code prohibe l'abus d'autorité, que ce soit dans l'exercice des pouvoirs particuliers dévolus aux policiers ou dans la conduite générale du policier. Il se lit comme suit :

« 6. Le policier doit éviter toute forme d'abus d'autorité dans ses rapports avec le public.

Notamment, le policier ne doit pas :

- 1° avoir recours à une force plus grande que celle nécessaire pour accomplir ce qui lui est enjoint ou permis de faire;
- 2° faire des menaces, de l'intimidation ou du harcèlement;
- 3° porter sciemment une accusation contre une personne sans justification;
- 4° abuser de son autorité en vue d'obtenir une déclaration;
- 5° détenir, aux fins de l'interroger, une personne qui n'est pas en état d'arrestation. »

[11] Le comportement, pour être dérogatoire, nécessite la preuve d'un élément d'excès. Le geste doit être répréhensible, mauvais ou immodéré. Il pourra y avoir excès, même si le geste est légalement permis.

[12] L'article 7 du Code se lit :

« 7. Le policier doit respecter l'autorité de la loi et des tribunaux et collaborer à l'administration de la justice.

Notamment, le policier ne doit pas :

- 1° empêcher ou contribuer à empêcher la justice de suivre son cours;
- 2° cacher ou ne pas transmettre une preuve ou un renseignement dans le but de favoriser ou de nuire à une personne. »

[13] Il appartient aux policiers de prendre les moyens nécessaires pour agir dans le respect des lois et respecter les chartes dans l'exercice de leurs fonctions. Ils doivent se comporter d'une façon honnête et transparente⁵.

[14] Évidemment, le policier peut se tromper sans que son erreur ne devienne une faute déontologique⁶. Ce sont notamment les circonstances, les méthodes retenues, les

⁵ *Commissaire à la déontologie policière c. Langevin*, C.D.P., C-97-2038-1, 13 novembre 1997.

⁶ *Commissaire à la déontologie policière c. Savard*, 2004 CanLII 59919 (QC CDP).

choix, la mauvaise évaluation ou l'ignorance des règles qui distingueront l'erreur de la faute.

L'événement

[15] La détention de madame Roy le 30 mars 2017 par les agents Gaudette et Léonard n'est pas un fait contesté. Le Comité en relatera tout de même les circonstances y ayant donné lieu et son déroulement pour faciliter la compréhension des questions dont le Comité doit disposer.

[16] Ce jour-là, les agents Gaudette et Léonard sont en devoir et forment une équipe⁷. Ils viennent de terminer leur repas au poste de gendarmerie lorsqu'ils reçoivent un appel du répartiteur vers 19 h 30 pour un signalement nécessitant leur intervention dans le secteur Fabreville. Ils acceptent l'appel.

[17] Une carte d'appel leur est transmise électroniquement⁸. Ils apprennent qu'un citoyen préférant demeurer dans l'anonymat (informateur) a appelé au 9-1-1 pour rapporter une transaction de vente de stupéfiants.

[18] Selon l'information provenant de la carte d'appel, la transaction implique un homme, possiblement de race blanche, à bord d'un véhicule automobile dont la marque, le modèle et la plaque d'immatriculation sont identifiés par le citoyen. Il s'agirait de la deuxième transaction pour ce véhicule au cours de la journée.

[19] En route, l'agent Léonard informe son coéquipier qu'une personne connue pour avoir été accusée de possession de stupéfiants habite tout près de l'intersection où ils sont appelés à intervenir. L'agent Gaudette valide cette information sur la carte géographique affichée à partir du système informatique à bord du véhicule et confirme que c'est bien le cas.

[20] Toujours en direction du lieu de l'incident rapporté, l'agent Gaudette vérifie la plaque d'immatriculation de l'automobile identifiée par le citoyen et apprend que sa propriétaire est madame Laurianne Roy.

[21] Sur le boulevard Sainte-Rose, près du lieu où ils sont appelés à intervenir, ils croisent le véhicule rapporté, font demi-tour et actionnent les gyrophares. Le véhicule s'immobilise rapidement. Il est 19 h 36 selon l'information consignée à la carte d'appel.

⁷ Quart de travail de 15 h 30 à 24 h.

⁸ Pièce C-1 sous scellés.

[22] Ils confirment visuellement le numéro de plaque, mais non le sexe du conducteur, car les vitres sont fortement teintées.

[23] Le véhicule recherché s'étant immobilisé sur le bord de la route, l'agent Léonard s'arrête derrière à une distance sécuritaire et pour l'avoir bien en vue.

[24] Ce jour-là, madame Roy accepte de dépanner son ancien ami de cœur, R. A.⁹, avec lequel elle entretient une relation d'amitié. Il lui a demandé de déposer un chèque et de retirer de l'argent. Après son travail, elle se rend à l'intersection de la 20^e et de la 22^e Avenue à Laval, tout près de sa résidence, où il lui remet le chèque.

[25] Elle se dirige ensuite vers son institution financière située non loin, dépose le chèque et retire le maximum autorisé, soit 500 \$¹⁰. Elle retourne à l'intersection de la 20^e et de la 22^e Avenue. Son ami monte dans son véhicule le temps de récupérer l'argent et elle repart seule en direction de sa résidence.

[26] C'est sur le boulevard Sainte-Rose qu'elle aperçoit des gyrophares derrière son véhicule. Elle se range sur le côté de la route. À peine quelques minutes se sont écoulées depuis qu'elle a quitté son ami.

[27] Elle témoigne apercevoir plus d'un véhicule de patrouille. Cependant, les agents eux témoignent qu'ils sont les seuls à répondre à l'appel, ce qui est confirmé par la carte d'appel¹¹. Conséquemment, le Comité retient la version des agents.

[28] Elle ignore la raison de l'interception. Elle rassemble ses documents, soit son permis de conduire, le certificat d'immatriculation et la preuve d'assurance du véhicule. Elle est fondée de croire qu'elle ne peut plus circuler librement.

[29] D'ailleurs, les policiers ne contestent pas que madame Roy est détenue dès qu'ils l'ont forcée à s'immobiliser et qu'ils ont eu des interactions avec elle¹².

[30] Conséquemment, cette détention au sens des articles 9 et 10 de la *Charte canadienne des droits et libertés*¹³ (Charte), donne ouverture à l'application de ses droits

⁹ Aux fins de confidentialité, des initiales sont utilisées.

¹⁰ Pièce C-4 sous scellés.

¹¹ *Id.*

¹² *R. c. Grant*, [2009] 2 RCS 353, 2009 CSC 32 (CanLII).

¹³ *Loi constitutionnelle de 1982*, Annexe B de la *Loi de 1982 sur le Canada* (R-U), 1982, c. 11, art.9 : « Chacun a droit à la protection contre la détention ou l'emprisonnement arbitraires », art.10. « Chacun a le droit, en cas d'arrestation ou de détention : a) d'être informé dans les plus brefs délais des motifs de son arrestation ou de sa détention; b) d'avoir recours sans délai à l'assistance d'un avocat et d'être informé de

constitutionnels. Madame Roy n'a pas eu l'occasion d'exercer son droit à l'avocat ou n'y a pas renoncé. Conséquemment, les agents doivent s'abstenir de poser des questions dans le but d'obtenir des aveux ou pour faire avancer l'enquête.

Droit au silence

[31] Le Commissaire reproche aux agents Gaudette et Léonard d'avoir interrogé madame Roy pendant sa détention, sans respecter son droit au silence.

[32] Or, pour traiter de cette question, le Comité scinde l'événement en deux épisodes distincts.

[33] Le premier se déroule du moment de l'interception du véhicule de madame Roy jusqu'à son arrestation. Le second survient après sa mise en état d'arrestation lorsqu'elle prend place dans le véhicule de patrouille. Ils seront analysés distinctement afin d'en faciliter la compréhension.

Pendant la détention aux fins d'enquête

[34] L'agent Léonard et madame Roy témoignent des faits de façon différente. Voici ce qu'ils en disent. Commençons par la version de l'agent Léonard.

[35] L'agent Léonard se présente du côté conducteur du véhicule et constate qu'une femme et non un homme prend place au volant. Il l'informe qu'elle est détenue aux fins d'enquête, car, lui dit-il, un citoyen crédible a appelé le 9-1-1 rapportant un incident de trafic de stupéfiants au coin de la 22^e et de la 20^e Avenue à Laval. Il l'informe de ses droits au silence et à l'avocat. Sur ce, dit-il, madame Roy lui dit spontanément qu'elle revient de chez un ami.

[36] L'agent Léonard lui demande lequel, ce à quoi madame Roy répond qu'elle revient de chez son ami en le désignant par son prénom, R. Il en conclut qu'il doit s'agir de R. A. connu pour possession de stupéfiants.

[37] Madame Roy garde un souvenir différent de cette partie de l'intervention. Elle témoigne que l'agent Léonard ne l'a pas informée qu'elle était détenue aux fins d'enquête ni que, de ce fait elle bénéficiait de la protection de la *Charte* dont le droit au silence. Elle se rappelle que l'agent Léonard lui a dit avoir reçu l'appel d'un citoyen crédible pour un véhicule louche et qu'il lui a demandé avec qui elle était et pourquoi elle y était. Aux

ce droit; c) de faire contrôler, par *habeas corpus*, la légalité de sa détention et d'obtenir, le cas échéant, sa libération ».

questions de l'agent, elle a répondu qu'elle revenait de chez un ami pour qui elle avait encaissé un chèque. Elle a ajouté que l'agent Léonard lui a alors dit que cela était illégal.

[38] Le Comité retient de la version de l'agent Léonard qu'il a bien avisé madame Roy, sans délai, qu'elle était détenue aux fins d'enquête. Il est un patrouilleur d'expérience qui a procédé à de nombreuses arrestations au cours de sa carrière et il croit déjà, à ce moment, intercepter une personne ayant participé à un trafic de stupéfiants. Bien évidemment, cela ne le place pas à l'abri d'une faute. Toutefois, il apparaît plus probable que l'agent Léonard ait informé madame Roy du motif de l'interception, de sa détention et de ses droits.

[39] Quant à madame Roy, elle est une jeune femme qui n'a jamais eu de démêlés avec la justice. L'interception des policiers, alors qu'elle n'a fait ni excès de vitesse ni brûlé de feu rouge, génère un stress et cela a pu déformer sa perception. Elle est intimidée et troublée par l'opération.

[40] Cependant, la question posée par l'agent Léonard sur l'identité de l'ami de chez qui elle revient, vise à conforter sa croyance que madame Roy était avec une personne connue pour possession de stupéfiants. La preuve est donc obtenue en amenant madame Roy à participer à sa découverte. L'agent Léonard n'aurait pas dû poser cette question, qui par ailleurs aurait pu être anodine, n'eût été le lien qu'il fait avec R. A.

[41] Pour qu'il y ait contravention au droit au silence, deux conditions doivent être réunies : il doit y avoir une intervention de l'État entraînant l'obtention d'une preuve, et ce, d'une manière irrégulière¹⁴.

[42] Il y a bien eu intervention de l'État et le Comité conclut, du moins pour ce premier épisode, qu'il y a eu obtention d'une preuve d'une manière irrégulière.

[43] L'agent Gaudette témoigne être demeuré du côté passager à regarder à l'intérieur du véhicule, ce que confirme madame Roy. Il est aux aguets aux fins de s'assurer de sa sécurité et de celle de son coéquipier pendant l'intervention. Il n'a donc commis aucune erreur pour ce premier épisode.

L'arrestation

[44] L'agent Léonard prend les documents que lui tend madame Roy et retourne avec son coéquipier au véhicule de patrouille.

¹⁴ *R. c. Hebert*, [1990] 2 R.C.S. 151, 1990 CanLII 118 (CSC).

[45] Demeurée seule, madame Roy ouvre l'application bancaire sur son téléphone intelligent pour montrer aux agents, lorsqu'ils reviendront, qu'elle est allée à son institution financière pour y faire une transaction. Toutefois, elle n'aura pas cette opportunité, car lorsque les agents reviennent à son véhicule, elle est mise en état d'arrestation pour trafic de stupéfiants.

[46] Pour pousser plus loin leur enquête, arrêter madame Roy et procéder à une fouille sans mandat, les agents doivent avoir subjectivement et objectivement¹⁵ des motifs raisonnables de croire que madame Roy s'est adonnée au trafic de stupéfiants.

[47] À bord de leur véhicule de patrouille, les agents discutent entre eux des faits observés et rapportés.

[48] L'agent Léonard confie à l'agent Gaudette que, après avoir informé madame Roy qu'ils avaient reçu un appel en lien avec une vente de stupéfiants, il a observé qu'elle était stressée, qu'elle avait un regard fuyant et des gestes brusques. Il ajoute avoir senti une forte odeur de cannabis séché dans le véhicule.

[49] Des vérifications sont faites au Centre de renseignements policiers du Québec et à l'index général. Le système génère un seul résultat positif. Lors d'une interpellation dans le passé, madame Roy a été identifiée en compagnie d'une personne criminalisée.

[50] Reprenons chacun des éléments retenus par les agents pour fonder les motifs de croire à la commission de l'infraction :

- la plainte du citoyen;
- une odeur de cannabis et le lien fait par l'agent Léonard entre madame Roy et l'ami à qui elle rend service;
- le comportement de madame Roy;
- et l'avis du maître-chien.

La plainte du citoyen

[51] L'agent Gaudette communique avec le citoyen pour valider l'information, car des éléments de la plainte ne correspondent pas aux faits constatés, notamment le sexe de la conductrice¹⁶.

¹⁵ *R. c. Storrey*, [1990] 1 R.C.S. 241; *R. c. Boudreau-Fontaine*, 2010 QCCA 1108 (CanLII).

¹⁶ Une partie du témoignage de l'agent Gaudette est visée par une ordonnance de huis clos.

[52] Le citoyen déclare qu'il était difficile pour lui de voir le genre du conducteur et son origine ethnique. Il dit cependant avoir observé un échange d'enveloppe et d'argent.

[53] Les vitres fortement teintées du véhicule de madame Roy ne permettent pas de voir ce qui se passe à l'intérieur de l'habitacle, encore moins à distance. Cela rend peu probable la déclaration du citoyen d'avoir constaté une activité de trafic de stupéfiants.

[54] Le citoyen tire plutôt la conclusion qu'il s'agit de trafic. Même crédible, l'information tirée d'une inférence de faits n'aurait pas dû avoir le poids que les agents lui accordent. La crédibilité n'est pas le seul élément dont les agents devaient tenir compte. Ils devaient aussi se demander si le citoyen leur communiquait une information fiable et à cette question, force est de constater que l'information communiquée ne possède pas cet attribut¹⁷.

[55] Le citoyen n'est tellement pas en mesure d'observer les détails de la scène, qu'il déclare qu'un homme prenait place au volant de la voiture et non une femme. Or, l'apparence physique de madame Roy ne porte pas à méprise.

Le cannabis et l'ami

[56] Selon les circonstances, une odeur de cannabis peut parfois fonder des motifs de croire à une possession à des fins de trafic¹⁸. Cette odeur prend cependant beaucoup d'importance dans le témoignage des agents. Selon l'agent Léonard, les documents papier remis par madame Roy aux fins de vérification étaient à ce point imprégnés de l'odeur de cannabis séché, qu'elle s'est transférée sur ses doigts après les avoir manipulés.

[57] Toutefois, le rapport qu'il rédige après l'intervention¹⁹, bien que sommaire, ne fait aucune référence à l'odeur de cannabis. Il fait plutôt référence à l'ami « connu pour trafic », de chez qui elle revient. D'ailleurs, cette information n'est pas exacte, puisque cet ami est connu pour possession et non pour trafic et aucune enquête n'est en cours pour cette personne. Quant à l'agent Gaudette, contre-interrogé au sujet de l'odeur de cannabis, il témoigne que madame ne sent pas le cannabis lorsqu'elle prend place dans le véhicule de patrouille.

[58] Le Comité croit que les agents ont pu sentir l'odeur de cannabis, mais qu'ils en ont exagéré la puissance à l'audience. Il est même curieux que cette odeur soit si puissante selon les agents, alors que la fouille du véhicule n'a rien révélé.

¹⁷ *R. c. Debot*, [1989] 2 RCS 1140, 1989 CanLII 13 (CSC).

¹⁸ *R. v. Polashek*, 1999 CanLII 3714 (ON CA), 45 O.R. (3d) 434.

¹⁹ Pièce P-6.

[59] Les tribunaux ont établi que le résultat *ex post facto* d'une fouille ne peut servir à établir des motifs raisonnables de croire à la commission d'une infraction²⁰. À l'inverse, la fouille infructueuse du véhicule de madame Roy conforte la conclusion du Comité que les agents Gaudette et Léonard ont exagéré l'odeur de cannabis.

[60] Compte tenu de la conclusion factuelle sur la crédibilité des agents quant à l'odeur de cannabis, cet élément ne peut constituer un facteur d'importance pour établir des motifs raisonnables et probables de croire à la commission de l'infraction²¹.

Le comportement de madame Roy

[61] Sur la grande nervosité de madame Roy, le Comité croit le témoignage de l'agent Léonard. Toutefois, le Comité ne peut retenir la seule conclusion qu'il en tire, à savoir qu'elle s'est adonnée à un trafic de stupéfiants.

[62] Quant au témoignage de l'agent Gaudette, le Comité l'écarte, car il ne peut voir, comme il en témoigne, que madame Roy démontre des signes de nervosité en les regardant dans le rétroviseur. Confronté en contre-interrogatoire, il se ravise en déclarant qu'il la voyait bouger. Cela est peu crédible et invraisemblable.

[63] Que madame Roy ait présenté des signes de nervosité et de stress après avoir été interceptée par les policiers n'est pas un comportement extraordinaire. C'est une jeune femme jusque-là sans histoire, n'ayant pas d'antécédents judiciaires. Cet élément, dans ces circonstances, ne peut constituer un facteur d'importance pour établir des motifs raisonnables et probables de croire à la commission de l'infraction, même associé aux autres éléments eu égard à l'ensemble des circonstances.

L'avis du maître-chien du SPL

[64] Les agents croient avoir des motifs subjectifs, mais sont loin d'avoir des motifs justifiables d'un point de vue objectif. Ils tentent de se rassurer, si bien, qu'ils ressentent le besoin de communiquer avec le maître-chien.

[65] C'est l'agent Léonard qui fait l'appel pour solliciter son avis²². La communication est établie sur le système mains libres du véhicule de patrouille et les agents Gaudette et Léonard y participent. Le maître-chien est, selon eux, un spécialiste en matière de stupéfiants.

²⁰ *R. c. Cornell*, [2010] 2 RCS 142, 2010 CSC 31 (CanLII).

²¹ *R. v. Polashek*, précitée note 18.

²² Pièce P-5 sous scellés.

[66] Les agents passent en revue avec lui les éléments qui constituent selon eux des motifs, soit : l'appel de plainte d'un citoyen, un échange d'argent et d'enveloppe, le départ et le retour du véhicule et la nervosité de madame Roy.

[67] S'ajoutent le lieu, soit tout près de la résidence d'un individu déjà arrêté pour possession de stupéfiants portant le même prénom que l'ami auquel a fait référence madame Roy dans sa déclaration à l'agent Léonard et la forte odeur de cannabis dans l'habitacle.

[68] Le maître-chien conclut qu'il y a là des motifs raisonnables de croire qu'il y a eu trafic de stupéfiants. Les agents Gaudette et Léonard décident de procéder à l'arrestation de madame Roy.

[69] Toutefois, la preuve révèle que le maître-chien n'a pas été informé de tous les éléments pertinents au conseil sollicité. En effet, les agents ne lui signalent pas que le citoyen a seulement observé un échange d'enveloppe et d'argent et qu'il est peu probable qu'il ait observé un trafic de stupéfiants en raison des vitres fortement teintées. Les agents ne l'informent pas non plus que le citoyen a rapporté avoir vu un homme prendre place derrière le volant, alors que c'est une femme qui est interceptée.

[70] Ainsi, même s'il est considéré comme possédant une expertise en matière de stupéfiants, son conseil repose sur des prémisses incomplètes.

[71] Bien que subjectivement les agents pouvaient avoir des motifs de croire à la possession à des fins de trafic, ils n'avaient pas de motifs raisonnables d'un point de vue objectif²³. Les faits dans leur ensemble n'indiquent pas objectivement la possibilité d'un comportement criminel²⁴. De plus, le Comité est d'avis que, si les agents ressentent le besoin de consulter le maître-chien, c'est qu'ils n'étaient pas convaincus du bien-fondé de leurs motifs d'un point de vue objectif.

[72] Le Comité ne croit pas, comme le suggèrent les agents, que les vérifications permettent de constater une « escalade de faits » fondant des motifs raisonnables de croire que madame Roy s'est adonnée à un trafic de stupéfiants. Au contraire, le Comité est d'avis qu'il se produit plutôt une désescalade des motifs.

²³ *R. c. Caslake*, [1998] 1 R.C.S. 51, 1998 CanLII 838 (CSC); *R. v. Rajaratnam*, 2006 ABCA 333 (CanLII).

²⁴ *R. c. McKenzie*, [2013] 3 RCS 250, 2013 CSC 50 (CanLII); *Commissaire à la déontologie policière c. Greetham*, 2005 CanLII 59887 (QC CDP).

La fouille accessoire à l'arrestation faite sans mandat

[73] Considérant que les agents Gaudette et Léonard n'ont pas de motifs raisonnables de croire en la commission d'une infraction, il en découle qu'ils n'avaient pas le droit de procéder aux fouilles sans mandat, à savoir de la personne, du véhicule automobile et du téléphone intelligent.

[74] Les agents retournent au véhicule de madame Roy et l'agent Léonard l'informe qu'elle est mise en état d'arrestation, car lui dit-il, ils ont des motifs raisonnables de croire qu'elle s'est livrée à un trafic de stupéfiants. Il l'avise qu'elle a le droit de garder le silence et qu'elle a le droit d'appeler un avocat.

[75] Madame Roy sort de son véhicule à la demande des agents. Ils lui passent les menottes, les bras derrière le dos. Toujours à l'extérieur, l'agent Léonard la dirige entre le véhicule de patrouille et le trottoir, la fouille par palpation et lui demande de retirer ses bottes.

[76] Ensuite, l'agent Léonard lui fait prendre place à l'arrière du véhicule de patrouille, côté passager. Il s'assoit derrière le volant, pendant que l'agent Gaudette procède à la fouille du véhicule.

[77] L'agent Léonard ne se souvient pas à quel moment ni comment il prend possession du téléphone intelligent de madame Roy. Cependant, il se rappelle en avoir consulté le contenu dans le but, dit-il, de conserver de la preuve. Selon lui, il n'a pas eu à en demander le code de déverrouillage. Il vérifie les messages texte récents, les appels et la liste des contacts. Rien d'anormal, pas de surnom, pas d'alias. Il n'a pas vérifié les photos ni les courriels.

[78] L'article 8 de la *Charte*²⁵ accorde une protection aux citoyens contre les fouilles, les perquisitions et les saisies abusives.

[79] Madame Roy n'a pas consenti à la fouille de son téléphone. Elle ne donne son code à l'agent Léonard que parce qu'il est pour elle une personne en autorité. Elle se sent psychologiquement contrainte de le faire. Lorsqu'elle donne son code, cela ne justifie pas la fouille sans mandat fondée sur le consentement, car elle n'a pas fait un choix en possédant les informations utiles²⁶.

²⁵ Art. 8 : « Chacun a droit à la protection contre les fouilles, les perquisitions ou les saisies abusives ».

²⁶ *R. c. Borden*, 1994 CanLII 63 (CSC), [1994] 3 R.C.S. 145; *R. c. Wills*, (C.A. Ont.) 510 CCC 529.

[80] L'agent Léonard ne l'a pas informée qu'elle pouvait refuser que son téléphone soit fouillé ni informée des conséquences d'un éventuel consentement ou refus²⁷. Le Comité retient plutôt que l'agent Léonard s'est empressé de fouiller le téléphone dans le but de trouver de l'information pour l'aider dans son enquête.

[81] La fouille d'un téléphone intelligent est susceptible de constituer une atteinte à la vie privée plus grave que la fouille normale accessoire à l'arrestation. Pour cette raison, le pouvoir de l'agent est assorti d'obligations dont celle de prendre et de conserver des notes détaillées de ce qui a été fouillé et des raisons de la fouille²⁸.

[82] Or, l'agent Léonard n'a rédigé qu'un rapport sommaire,²⁹ lequel ne fait aucune référence à la fouille du téléphone intelligent. Il convient de souligner l'importance de rédiger des notes exactes, détaillées et exhaustives dès que possible après l'enquête que des accusations soient portées ou non³⁰.

[83] Le Comité conclut que la fouille du téléphone intelligent n'était justifiée ni par le pouvoir de fouille accessoire à l'arrestation ni en vertu d'un consentement donné par madame Roy.

L'interrogatoire pendant l'arrestation

[84] Madame Roy garde un souvenir différent de celui de l'agent Léonard de son passage à bord du véhicule de patrouille. Lorsqu'elle prend place sur la banquette arrière, l'agent Léonard a son téléphone intelligent en mains et il lui demande son code de déverrouillage. Se sentant obligée, elle le lui donne. Il consulte la liste de contacts, les messages texte et les courriels. Il lui pose des questions sur certains de ses contacts et sur son travail.

[85] Sur les communications ayant eu cours pendant que madame Roy prend place à bord du véhicule de patrouille entre elle et l'agent Léonard, le Comité retient la version de madame Roy.

[86] Il est invraisemblable que l'agent Léonard ait simplement conversé avec une personne qu'il détient pour trafic de stupéfiants. Il lui a lu ses droits, dont celui au silence et à l'avocat. Tenir avec elle une conversation sur son emploi, alors qu'il vient tout juste de consulter la liste des contacts et messages de son téléphone intelligent, aussi banale

²⁷ *R. c. Mellenthin*, 1992 CanLII 50 (CSC), [1992] 3 R.C.S. 615.

²⁸ *R. c. Fearon*, [2014] 3 R.C.S. 621, 2014 CSC 77.

²⁹ Pièce P-6.

³⁰ *Wood c. Schaeffer*, [2013] 3 R.C.S. 1053, 2013 CSC 71 (CanLII).

soit cette conversation, a pour effet de la mobiliser contre elle-même. La véritable intention du policier était de soutirer des éléments pour l'aider dans son enquête³¹. Il veut se conforter dans ses conclusions initiales erronées.

[87] Le droit au silence est protégé par l'article 7 de la *Charte*³². Il ne peut être porté atteinte au droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne qu'en conformité avec les principes de justice fondamentale³³.

Remise en liberté de madame Roy

[88] Lorsque l'agent Gaudette revient au véhicule de patrouille, il dit à l'agent Léonard qu'il n'a rien trouvé. Les agents font sortir madame Roy du véhicule de patrouille et lui retirent les menottes. Les agents témoignent que ce n'est qu'à ce moment que madame Roy leur explique être allée encaisser un chèque pour un ami et qu'en réponse l'agent Léonard la met en garde de ne pas reproduire ce comportement, car c'est ce qui a laissé croire qu'elle avait été impliquée dans un trafic de stupéfiants.

[89] Madame Roy, pour sa part, témoigne que, lorsque l'agent Gaudette revient au véhicule de patrouille, il dit n'avoir trouvé qu'un billet de 20 \$. L'agent Léonard lui retire les menottes et lui remet son téléphone. Elle quitte les lieux sans attendre. Ce n'est que quelques jours plus tard qu'elle réalise que les agents ne lui ont pas remis ses documents. Elle appelle au poste de police pour les récupérer et demande le nom des agents et copie du rapport. Elle apprend qu'il n'y a pas de rapport, qu'ils n'ont aucun de ses documents et qu'aucune suite n'est donnée à l'événement.

[90] Lorsque madame Roy quitte les lieux, l'agent Léonard rédige un rapport d'événement informatisé résumant l'intervention.

[91] Les agents Gaudette et Léonard ont commis des erreurs dans l'exercice de leurs fonctions. Ceci étant établi, le Comité doit déterminer si ces erreurs constituent aussi des fautes déontologiques³⁴.

³¹ *R. c. Therens*, [1985] 1 R.C.S. 613; *R. c. Grant*, précitée note 12.

³² *Charte canadienne des droits et libertés*, précitée note 13.

³³ *R. c. Hebert*, [1990] 2 R.C.S. 151.

³⁴ *Boutin c. Monty*, 2002 CanLII 38464 (QC CQ); *Commissaire à la déontologie policière c. Rouleau*, AZ-500006672, 1997-01-03; *Dumont c. Commissaire à la déontologie policière*, C.Q., 200-02-007286-927; *Commissaire à la déontologie policière c. Johnson*, AZ-500007221, 1992-07-03.

La faute déontologique

[92] Les policiers, comme mandataires de l'État, sont investis de pouvoirs et l'exercice de ces pouvoirs entraîne une série de devoirs, dont celui de respecter les droits constitutionnels des citoyens. La protection contre l'arrestation et la fouille arbitraires sont des principes enchâssés dans la Constitution canadienne, loi suprême du Canada.

[93] La faute déontologique se distingue de l'erreur, car elle est notamment un acte qui viole les principes de moralité et d'éthique propres au milieu policier et issus de l'usage et des traditions³⁵.

[94] Les comportements reprochés aux chefs 1, 2, 3, 5, 6, 7, 8 et 10 de la citation pour l'agent Léonard et aux chefs 2, 4, 7 et 9 de la citation pour l'agent Gaudette, ont été démontrés par une preuve prépondérante. Reste à déterminer s'ils constituent des fautes déontologiques en vertu des articles 6 et 7 du Code.

1. Le 30 mars 2017, les agents Gaudette et Léonard ont-ils abusé de leur autorité à l'égard de madame Roy commettant une faute déontologique?

[95] Dans l'affaire *Commissaire c. Pleau et Lévesque*³⁶, la Cour rappelle que sous l'article 6 du Code, l'évaluation du comportement du policier doit se faire indépendamment de la légalité ou de l'illégalité de l'acte posé. La jurisprudence développée sous cet article rappelle que l'abus d'autorité comporte un élément d'excès³⁷, tenant compte de l'ensemble des circonstances de l'affaire³⁸.

[96] Le Comité a entendu deux agents d'expérience patrouillant depuis 10 années pour l'agent Léonard et 9 années pour l'agent Gaudette. Tous deux témoignent posséder une grande expérience d'arrestations pour des infractions liées aux stupéfiants. L'agent Léonard est un « agent de renseignement » au sein de son équipe et l'agent Gaudette l'a été. Ils reçoivent quotidiennement de nombreuses informations sur les enquêtes en cours, les stupéfiants, les gangs de rue et les vols commis sur le territoire desservi par le SPL.

³⁵ *Poulin et als c. Gilbert et als*, 1997 CanLII 10196 (QC CA); *Tremblay c. Dionne*, 2006 QCCA 1441 (CanLII).

³⁶ 1998 CanLII 10987 (QC CQ).

³⁷ *Commissaire c. Johnson*, C.Q. Montréal, 500-02-023612-927, 2 juin 1994; *Commissaire à la déontologie policière c. Lafrance*, 2003 CanLII 57301 (QC CDP).

³⁸ *Girard c. Racicot*, 2001 CanLII 17806 (QC CQ).

[97] C'est d'ailleurs cette connaissance particulière à titre d'agent du renseignement qui pousse l'agent Léonard à demander à madame Roy le nom de l'ami d'où elle revient. Cette question, dans le contexte particulier de l'intervention, tenant compte de l'ensemble des éléments, n'aurait pas dû être posée.

[98] L'agent Léonard ne commet pas une erreur de bonne foi. Il a déjà fait un lien entre le lieu de la transaction rapportée par le citoyen et une personne connue pour possession de stupéfiants. Il tente par sa question d'obtenir de l'information pour son enquête.

[99] L'erreur est grave compte tenu des standards moyens requis d'un agent possédant son expérience. Il abuse de son autorité et l'arrestation est excessive.

[100] En ce qui concerne l'arrestation de madame Roy, les agents Gaudette et Léonard participent tous deux à la communication téléphonique établie avec le maître-chien du SPL. L'omission d'informer le maître-chien que l'information reçue du citoyen n'est pas fiable, n'est pas un comportement empreint de la transparence dont ils doivent faire preuve.

[101] De nouveau, il ne s'agit pas d'une erreur technique. Ils retiennent tous deux une information importante. Cette faute entache la probité professionnelle des agents.

[102] Lorsque les agents prennent la décision d'arrêter madame Roy, ils n'ont pas de motifs raisonnables de croire à la commission d'une infraction. Ils agissent dans l'ignorance du principe de droit fondamental de la norme des motifs raisonnables et probables. Ils n'ont pas agi de bonne foi³⁹.

[103] Bien que ce soit l'agent Léonard qui informe madame Roy qu'elle est en état d'arrestation, l'agent Gaudette doit aussi en assumer la responsabilité, car il s'agit d'une décision prise en commun.

[104] Ici, les agents Gaudette et Léonard ont, par leurs choix et agissements, transgressé les normes déontologiques auxquelles ils sont assujettis, plus particulièrement l'obligation de prudence, de diligence et de compétence à laquelle ils sont tenus⁴⁰.

[105] La fouille de madame Roy par l'agent Léonard est faite en contravention de la loi. L'agent Léonard témoigne que la fouille est faite non seulement pour leur sécurité, mais

³⁹ *R. c. Carrière*, C.Q. Gatineau, 550-01-054128-113, 24 janvier 2012.

⁴⁰ *Gingras c. Simard*, 2013 QCCQ 8862 (CanLII).

aussi pour rechercher des éléments de preuve. Or, l'arrestation étant faite en contravention de la loi, la fouille qui s'ensuit ne peut se justifier.

[106] La fouille accessoire à l'arrestation sans mandat du véhicule automobile par l'agent Gaudette ne peut se justifier considérant qu'il n'avait pas de motifs raisonnables et probables de croire à la commission d'une infraction.

[107] Il y a pire.

[108] Lorsque l'agent Léonard fouille le téléphone intelligent de madame Roy, il ne l'informe pas qu'elle peut refuser la fouille ni ne lui explique les conséquences d'un consentement ou d'un refus. Il commet une erreur, car il devait connaître son obligation à cet effet⁴¹. Il ne s'agit pas ici d'une erreur technique.

[109] Les questions posées pendant cette fouille mobilisent madame Roy contre elle-même. Ceci est fait non seulement en contravention de la protection accordée par l'article 7 de la *Charte*, mais constitue aussi une faute déontologique. Encore une fois, l'agent Léonard se devait de connaître et de respecter les limites de la loi. Son ignorance des règles bien établies est inacceptable.

[110] Agir ainsi en ayant par ailleurs une grande expérience d'arrestations, plus particulièrement en matière de stupéfiants, est une erreur sérieuse.

[111] Le rapport sommaire rédigé après l'événement⁴² ne fait aucune référence à la fouille du téléphone intelligent. L'agent Léonard qui en est l'auteur se devait de la rapporter. Il se doit de connaître l'état du droit⁴³. L'omission ne s'explique pas autrement que par une faute grave.

[112] Le rappel à l'ami « connu pour trafic » au rapport sommaire, alors que cet élément ne pouvait fonder un motif raisonnable et probable de croire à la commission de l'infraction, et l'absence de mention de l'odeur de cannabis séché, révèlent l'esprit dans lequel les agents ont mené cette arrestation. Leur jugement était tendancieux, entaché par le lien ténu qu'ils ont établi avant même d'intercepter le véhicule de madame Roy.

⁴¹ *R. c. Mellenthin*, précitée note 27; *Boivin et Pelletier c. C.D.P.*, C.Q. 550-02-004618-963, 9 avril 1998.

⁴² Pièce P-2.

⁴³ *R. c. Fearon*, précitée note 28.

[113] Dans l'affaire *Côté c. Johnson*⁴⁴, la Cour du Québec rappelle que, sous l'article 6 du Code, le geste reproché doit revêtir un caractère d'excès. Le geste doit être répréhensible, mauvais, immodéré ou excessif.

[114] Le Comité est d'avis que les gestes posés par les agents Gaudette et Léonard sont immodérés compte tenu des circonstances.

2. Le 30 mars 2017, les agents Gaudette et Léonard ont-ils fait défaut de respecter l'autorité de la loi et des tribunaux et de collaborer à l'administration de la justice à l'égard de madame Roy, commettant une faute déontologique?

[115] De par son obligation déontologique de respecter l'autorité de la loi et des tribunaux et de collaborer à l'administration de la justice, le policier se doit d'adopter un comportement prudent, diligent, faisant preuve des habiletés et de la compétence requises à l'exercice de la profession⁴⁵.

[116] L'analyse du comportement des agents Gaudette et Léonard sous la question de l'abus d'autorité s'applique à la présente, car le sujet du respect des lois et chartes y est traité pour chacun des moments de l'intervention policière faisant l'objet d'un chef de la citation. Pour cette raison, l'analyse développée sous l'article 6 du Code s'applique au reproche d'avoir fait défaut de respecter l'autorité de la loi et des tribunaux et de collaborer à l'administration de la justice sous l'article 7 du Code et ne sera pas reprise pour éviter la répétition.

[117] Évidemment, les deux articles ne sont pas interchangeables et pour cette raison le Comité ajoute ce qui suit pour l'article 7 du Code.

[118] Le policier possède une grande autonomie dans l'exercice de sa fonction. Toutefois, lorsqu'il prend une décision il se doit de respecter les chartes, les lois et son code de déontologie⁴⁶.

[119] Toute erreur ne devient pas une faute déontologique. Toutefois, les agents Gaudette et Léonard commettent des erreurs qui ne peuvent se justifier compte

⁴⁴ 500-02-023612-927, 2 juin 1994, juge Gilles Poirier, AZ-94031224; voir aussi *Pagé c. Simard*, 2014 QCCQ 1351 (CanLII).

⁴⁵ Mario GOULET, *Le droit disciplinaire des corporations professionnelles*, Cowansville, Éditions Yvon Blais inc., 1993.

⁴⁶ *Commissaire à la déontologie policière c. Langevin*, précitée note 5; *Commissaire à la déontologie policière c. Mercier*, 2002 CanLII 49243 (QC CDP).

tenu notamment de leur expérience et des éléments dont ils disposent pour cette intervention.

[120] Conséquemment, ils n'auraient pas dû procéder à l'arrestation de madame Roy (agents Gaudette et Léonard) ni l'interroger (agent Léonard), ni la fouiller (agent Léonard), ni fouiller son véhicule (agent Gaudette), ni fouiller son téléphone intelligent (agent Léonard). Ce faisant, ils ne respectent pas l'autorité de la loi.

[121] Les erreurs de droit commises par l'agent Léonard et l'agent Gaudette sont graves compte tenu des standards moyens requis d'un policier et ne sont pas de simples erreurs de jugement. Elles se situent en marge des valeurs énoncées à l'article 7 du Code et aux attentes d'une conduite faisant preuve de la maîtrise des habiletés et de la compétence requise à l'exercice de la profession et constituent des dérogations au Code.

[122] Considérant la similitude des chefs 1, 2, 3, 4 et 5 et des chefs 6, 7, 8, 9 et 10 de la citation, afin d'éviter des condamnations multiples provenant d'un même fait en application des principes dégagés par la Cour suprême dans l'arrêt *Kineapple*⁴⁷, le Comité ordonnera l'arrêt conditionnel des procédures pour les chefs 6, 7, 8 et 10 de la citation pour l'agent Léonard et l'arrêt conditionnel des procédures pour les chefs 7 et 9 pour l'agent Gaudette.

[123] **POUR CES MOTIFS**, le Comité **DÉCIDE** :

AGENT CHRISTOPHE GAUDETTE

Chef 1

[124] **DE REJETER** ce chef de la citation;

Chef 2

[125] **QUE** l'agent **CHRISTOPHE GAUDETTE** a dérogé à l'article 6 du *Code déontologie des policiers du Québec* (arrestation de madame Roy);

Chef 3

[126] **DE REJETER** ce chef de la citation;

⁴⁷ *Kineapple c. R.*, [1975] 1 RCS 729, 1974 CanLII 14 (CSC).

Chef 4

[127] **QUE** l'agent **CHRISTOPHE GAUDETTE** a dérogé à l'article 6 du *Code déontologie des policiers du Québec* (fouille du véhicule de madame Roy);

Chef 5

[128] **DE REJETER** ce chef de la citation;

Chef 6

[129] **DE REJETER** ce chef de la citation;

Chef 7

[130] **D'ORDONNER** l'arrêt conditionnel des procédures sous ce chef pour éviter des condamnations multiples provenant d'un même fait en application des principes dégagés dans l'arrêt *Kineapple*;

Chef 8

[131] **DE REJETER** ce chef de la citation;

Chef 9

[132] **D'ORDONNER** l'arrêt conditionnel des procédures sous ce chef pour éviter des condamnations multiples provenant d'un même fait en application des principes dégagés dans l'arrêt *Kineapple*;

Chef 10

[133] **DE REJETER** ce chef de la citation;

AGENT MICHAËL LÉONARD :

Chef 1

[134] **QUE** l'agent **MICHAËL LÉONARD** a dérogé à l'article 6 du *Code déontologie des policiers du Québec* (interrogatoire de madame Roy);

Chef 2

[135] **QUE** l'agent **MICHAËL LÉONARD** a dérogé à l'article 6 du *Code déontologie des policiers du Québec* (arrestation de madame Roy);

Chef 3

[136] **QUE** l'agent **MICHAËL LÉONARD** a dérogé à l'article 6 du *Code déontologie des policiers du Québec* (fouille de madame Roy);

Chef 4

[137] **DE REJETER** ce chef de la citation;

Chef 5

[138] **QUE** l'agent **MICHAËL LÉONARD** a dérogé à l'article 6 du *Code déontologie des policiers du Québec* (fouille et examen du téléphone intelligent de madame Roy);

Chef 6

[139] **D'ORDONNER** l'arrêt conditionnel des procédures sous ce chef pour éviter des condamnations multiples provenant d'un même fait en application des principes dégagés dans l'arrêt *Kineapple*;

Chef 7

[140] **D'ORDONNER** l'arrêt conditionnel des procédures sous ce chef pour éviter des condamnations multiples provenant d'un même fait en application des principes dégagés dans l'arrêt *Kineapple*;

Chef 8

[141] **D'ORDONNER** l'arrêt conditionnel des procédures sous ce chef pour éviter des condamnations multiples provenant d'un même fait en application des principes dégagés dans l'arrêt *Kineapple*;

Chef 9

[142] **DE REJETER** ce chef de la citation;

Chef 10

[143] **D'ORDONNER** l'arrêt conditionnel des procédures sous ce chef pour éviter des condamnations multiples provenant d'un même fait en application des principes dégagés dans l'arrêt *Kineapple*.

Sylvie Séguin

M^e Valérie Deschênes
Procureure du Commissaire

M^e Mario Coderre
Procureur de la partie policière

Lieu des audiences : Montréal

Dates des audiences : 3 et 4 avril 2019